



SECRETARIAT

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2004/15
1 septembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Huitième session, 6-9 décembre 2004
point 2 (d) de l'ordre du jour

MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Projet d'amendements au SGH

Note du secrétariat

Le présent document regroupe les projets d'amendements au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) adoptés par le Sous-Comité d'experts à ses cinquième, sixième et septième sessions.

**PROJET D'AMENDEMENTS AU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

PARTIE 1:

Chapitre 1.2:

Supprimer la définition d'«aérosols».

PARTIE 3:

Chapitre 3.7:

3.7.1.1 À la troisième ligne, remplacer « Les définitions adoptées par l'Atelier de l'OCDE/PISC sur l'harmonisation de l'évaluation des risques de toxicité pour la reproduction et le développement, Carshalton, Royaume-Uni, 17-21 octobre 1994» par «Les définitions ad hoc figurant dans le document n°225 de la série «Critères d'hygiène de l'environnement» du PISC, intitulé : «Principles for Evaluating Health Risks to reproduction Associated with Exposure to Chemicals» et supprimer la note de bas de page.

Dans la première pastille, remplacer «capacité de reproduction» par «fonction sexuelle et la fertilité».

Insérer la nouvelle phrase suivante à la fin :

«Il est difficile de considérer de façon catégorique certains effets toxiques pour la reproduction comme des effets qui altèrent la fonction sexuelle et la fertilité ou comme des effets toxiques pour le développement.»

3.7.1.2 Dans le titre et à la première ligne, remplacer «capacité de reproduction» par «fonction sexuelle et la fertilité»

À la quatrième ligne, insérer «sur les résultats de la gestation» entre «parturition» et «sur la sénescence reproductive prématurée».

3.7.2.1 Remplacer «capacité de reproduction» par «fonction sexuelle et la fertilité» et remplacer «sont traités séparément» par «sont pris en compte».

Figure 3.7.1 a)

CATÉGORIE 1 Dans le titre, remplacer «pour la reproduction ou le développement humains» par «pour la reproduction humaine».

À la première ligne, remplacer «capacité de reproduction» par «fonction sexuelle et la fertilité»

CATÉGORIE 1A Dans le titre, remplacer «Les effets néfastes de ces substances sur la capacité de reproduction ou le développement des êtres humains sont avérés» par «La toxicité de ces substances à l'égard de la reproduction des êtres humains est avérée».

CATÉGORIE 1B Dans le titre, remplacer «Les effets néfastes de ces substances sur la capacité de reproduction ou le développement des êtres humains sont supposés» par «La

toxicité de ces substances à l'égard de la reproduction des êtres humains est supposée».

Dans la seconde phrase sous le titre, remplacer « que les effets toxiques affectent spécifiquement la reproduction » par « un effet néfaste sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement »

CATÉGORIE 2 Dans le titre, remplacer «pour la reproduction ou le développement humains» par «pour la reproduction humaine».

À la quatrième ligne, remplacer «capacité de reproduction» par «fonction sexuelle et la fertilité».

3.7.2.2.1 Dans la deuxième phrase, supprimer «ou le développement» après «reproduction» et «ou au développement» après «reproduction».

3.7.2.5.3 À la deuxième ligne, remplacer «capacité de reproduction» par «fonction reproductive».

3.7.5.1 Dans le deuxième encadré sur la gauche, remplacer le texte introduit par les deux pastilles par les lignes suivantes :

- «Une substance dont la toxicité à l'égard de la reproduction des êtres humains est avérée, ou»
- «Une substance dont la toxicité à l'égard de la reproduction des êtres humains est supposée?»

Dans le troisième encadré sur la gauche, remplacer «suspectée de produire un effet indésirable sur la capacité de reproduction ou le développement des êtres humains» par «suspectée de toxicité pour la reproduction des êtres humains».

Chapitre 3.8 :

3.8.1.1 Insérer «et non traités en particulier dans les chapitres 3.1 à 3.7» à la fin de la dernière phrase. À la fin du paragraphe, insérer : «Voir aussi au paragraphe 3.8.1.6».

3.8.1.6 Remplacer la dernière phrase par ce qui suit :

«Les autres effets toxiques énumérés ci-dessous sont évalués séparément dans le SGH et ne sont donc pas inclus ici :

- toxicité aiguë (léthalité) (chapitre 3.1),
- corrosion cutanée/irritation cutanée (chapitre 3.2),
- lésions oculaires graves/irritation oculaire (chapitre 3.3),
- sensibilisation respiratoire et cutanée (chapitre 3.4),
- mutagénicité (chapitre 3.5),
- cancérogénicité (chapitre 3.6), et
- toxicité pour la reproduction (chapitre 3.7)»

Après le paragraphe 3.8.1.6, insérer un nouveau paragraphe 3.8.1.7, libellé en ces termes :

«3.8.1.7 Les critères de classification utilisés dans le présent chapitre sont organisés sous la forme de critères s'appliquant aux substances des catégories 1 et 2 (3.8.2), de critères s'appliquant aux substances de la catégorie 3 (3.8.3) et de critères pour les mélanges (3.8.4). Voir figure 3.8.1».

3.8.2 Dans le titre, insérer «-Catégorie 1 et 2» après «Critères de classification des substances».

3.8.2.1 Remplacer «l'une des deux catégories» par «la catégorie 1 ou la catégorie 2».

À la fin de ce paragraphe, insérer «(figure 3.8.1)».

Figure 3.8.1 Insérer le texte suivant au dessus de la «**NOTE**» figurant en bas de l'encadré :

«CATÉGORIE 3 : Effets passagers sur des organes cibles

Certains effets sur des organes cibles sont provoqués par une substance ou un mélange qui n'obéissent pas aux critères régissant les catégories 1 ou 2 ci-dessus. Il s'agit d'effets qui altèrent une fonction humaine durant une courte période suivant l'exposition et dont les personnes peuvent se remettre dans un délai raisonnable sans conserver de modification structurelle ou fonctionnelle significative. Cette catégorie n'inclut que les effets narcotiques et l'irritation des voies respiratoires. Certaines substances ou mélanges peuvent être classés spécifiquement pour ces effets, comme indiqué au paragraphe 3.8.3.»

Dans la première ligne de la **NOTE**, supprimer le mot «deux».

3.8.2.7 Dans le titre, insérer «des catégories 1 et 2» à la fin du titre

3.8.2.7.3 Dans la première ligne de la deuxième pastille, remplacer «affectant» par «, ne pouvant être considérés comme passagers, affectant le système respiratoire, ».

Dans la deuxième pastille, insérer «ou d'autres organes» entre «périphérique» et «ou d'autres systèmes organiques».

3.8.2.8 Dans le titre, insérer «des catégories 1 et 2» après «Effets à ne pas prendre en compte dans la classification».

Supprimer la sixième pastille.

3.8.2.9 Dans le titre, insérer «pour les catégories 1 et 2» après «animaux de laboratoire».

Tableau 3.8.1 Insérer «¹» à la fin du titre du tableau et un texte concernant la catégorie 3 dans le tableau, comme indiqué ci-dessous :

Tableau 3.8.1 : Intervalles de valeurs indicatives pour des expositions à dose unique¹

Voie d'exposition	Unités	Intervalles de valeurs indicatives		
		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Orale (rat)	mg/kg de poids corporel	$C \leq 300$	$2000 \geq C \geq 300$	Les valeurs indicatives ne s'appliquent pas²
Cutanée (rat ou lapin)	mg/kg de poids corporel	$C \leq 1000$	$2000 \geq C > 1000$	
Inhalation d'un gaz (rat)	ppm	$C \leq 2500$	$5000 \geq C > 2500$	
Inhalation de vapeur (rat)	mg/l	$C \leq 10$	$20 \geq C > 10$	
Inhalation de poussière/ brouillard/émanations (rat)	mg/l/4h	$C \leq 1,0$	$5,0 \geq C > 1,0$	

Insérer «*NOTE 1*» devant la note figurant en dessous du tableau.

Insérer une nouvelle note après la «*NOTE 1*», libellée en ces termes :

NOTE 2 : Aucune valeur indicative n'est fournie, étant donné que cette classification s'appuie essentiellement sur des données humaines. Des données animales peuvent être incluses dans l'évaluation du poids respectif des différentes données.

3.8.3 Remplacer la section 3.8.3 par une nouvelle section 3.8.3, comme indiqué ci-dessous :

«3.8.3 Critères de classification des substances – Catégorie 3

3.8.3.1 Critères pour l'irritation des voies respiratoires

Les critères définissant la catégorie 3 pour ce qui est de l'irritation des voies respiratoires sont :

- Effets irritants sur le système respiratoire (caractérisés par une rougeur locale, un oedème, du prurit et/ou des douleurs) qui altèrent le fonctionnement de ce système et s'accompagnent de symptômes tels que la toux, une douleur, l'étouffement et des difficultés respiratoires. Il est entendu que cette évaluation s'appuie essentiellement sur des données humaines.
- Les observations humaines subjectives peuvent être étayées par des mesures objectives montrant clairement l'irritation des voies respiratoires (par exemple, des réactions électrophysiologiques, des biomarqueurs d'inflammation dans des liquides de lavage nasal ou broncho-alvéolaire).
- Les symptômes notés chez les êtres humains doivent aussi être représentatifs de ceux qui seraient observés sur une population exposée plutôt que de correspondre à une réaction idiosyncrasique isolée qui ne se produirait que chez des personnes présentant une hypersensibilité des voies respiratoires. Les rapports ambigus mentionnant simplement «irritation» doivent être exclus car ce terme est employé couramment pour décrire toutes sortes de sensations : une odeur, un goût désagréable, un picotement et une sécheresse, qui n'entrent pas dans la définition de ce critère.
- Il n'existe pas à l'heure actuelle d'essais validés sur animaux qui étudient spécifiquement l'irritation des voies respiratoires, mais des informations utiles peuvent être tirées d'essais de toxicité par inhalation à exposition unique ou répétée. À titre d'exemple, les études sur animaux peuvent fournir des données utiles sur des signes cliniques de toxicité (dyspnée, rhinite, etc.) et d'histopathologie (par exemple, hyperémie, oedème, inflammation minime, épaissement de la couche muqueuse) réversibles et susceptibles de refléter les symptômes cliniques caractéristiques décrits ci-dessus. Ces études sur animaux peuvent être utilisées dans l'évaluation du poids respectif des données.
- Cette classification spéciale n'est à utiliser qu'en l'absence d'effets organiques/systémiques plus graves, notamment sur le système respiratoire

3.8.3.2 *Critères pour les effets narcotiques*

Les critères définissant la catégorie 3 pour ce qui est des effets narcotiques sont :

- Dépression du système nerveux central recouvrant des effets narcotiques chez l'être humain tels que la somnolence, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination et le vertige. Ces effets peuvent aussi se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des vertiges, de l'irritabilité, de la fatigue, des troubles de la mémoire, un affaiblissement de la perception, de la coordination et du temps de réaction ou une somnolence.
- Les effets narcotiques observés chez les animaux d'expérience peuvent inclure la léthargie, le manque de réflexe coordonné de redressement, une narcose et de l'ataxie. Si ces effets ne sont pas passagers, il faut envisager de les classer dans les catégories 1 ou 2.»

3.8.4 Remplacer par l'ancienne section 3.8.3 et adapter la numérotation en conséquence.

Insérer un nouveau paragraphe 3.8.4.4.5 après le paragraphe auquel le numéro 3.8.4.4.4 a été attribué dans la nouvelle numérotation, libellé en ces termes :

«3.8.4.4.5 L'extrapolation des données de toxicité d'un mélange contenant un ou plusieurs ingrédients de la catégorie 3 doit être faite avec prudence. Une valeur de seuil de 20% a été suggérée. Il faut cependant reconnaître que cette valeur de seuil peut être supérieure ou inférieure en fonction de la nature des ingrédients de la catégorie 3 et tenir compte du fait que certains effets tels que l'irritation des voies respiratoires peuvent ne pas se déclencher en dessous d'une certaine concentration, tandis que d'autres effets tels que les effets narcotiques peuvent apparaître en dessous de ce seuil de 20%. Cette valeur de seuil doit être arrêtée par un expert.»

3.8.5 Remplacer cette section par l'ancienne section 3.8.4 et adapter la numérotation en conséquence.

Tableau 3.8.2 Insérer « en catégorie 1 ou 2 » à la fin du titre du tableau.

Tableau 3.8.3 Insérer le texte concernant la catégorie 3 dans le tableau, comme indiqué ci-dessous :



	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Symbole	Danger pour la santé	Danger pour la santé	Point d'exclamation
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Attention
Mention de danger	Occasionne des lésions aux organes (ou indiquer tous les organes touchés, s'ils sont connus) si (préciser la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	Peut occasionner des lésions aux organes (ou indiquer tous les organes touchés, s'ils sont connus) si (préciser la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	Peut irriter les voies respiratoires ou peut provoquer une somnolence et des vertiges

Remplacer le numéro de section 3.8.5 par le numéro 3.8.6.

Dans le diagramme de décision 3.8.1, insérer, en respectant la présentation du diagramme, avant la dernière flèche sur la gauche et le dernier encadré sur la droite, ce qui suit :

Non





<p>À la suite d'une exposition unique,</p> <ul style="list-style-type: none"> La substance ou le mélange peuvent-ils produire des effets narcotiques ou une irritation du système respiratoire? <p>Voir 3.8.3 pour les critères. L'application des critères de classification doit être confiée à un expert qui fondera sa classification sur le poids respectif des données disponibles.</p>	<p>Oui</p> 	<p>Catégorie 3</p>  <p>Attention</p>
--	--	---

Dans le diagramme de décision 3.8.2, insérer, en respectant la présentation du diagramme, avant la dernière flèche sur la gauche et le dernier encadré sur la droite, ce qui suit :

Non



<p>Le mélange contient-il un ou plusieurs ingrédients classés parmi les toxiques systémiques pour un organe cible de la catégorie 3, à une concentration > 20%?</p> <p>Voir 3.8.4.4.5 La classification de ces mélanges exige une certaine attention.</p>	<p>Oui</p> 	<p>Catégorie 3</p>  <p>Attention</p>
--	--	---

Chapitre 3.11 :

Insérer un nouveau chapitre à la fin de la partie 3 du SGH, comme suit :

"CHAPITRE 3.11 : DANGERS D'ASPIRATION

3.11.1 Définitions et considérations générales

3.11.1.1 L'objet de ce chapitre est d'offrir un moyen de classer les substances ou mélanges susceptibles de présenter un danger de toxicité par aspiration pour l'homme.

3.11.1.2 Le terme "aspiration" désigne l'entrée d'un produit chimique liquide ou solide directement par la bouche ou par le nez, ou indirectement par régurgitation, dans la trachée ou les voies respiratoires inférieures.

3.11.1.3 La toxicité par aspiration peut entraîner de graves effets aigus tels que pneumonie chimique, lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire décès consécutif à l'aspiration.

3.11.1.4 L'aspiration commence avec, et dure tout le temps de, l'inspiration pendant laquelle le produit en cause se loge à la jonction des voies respiratoires supérieures et du tube digestif dans la région laryngopharyngée.

3.11.1.5 Une substance ou un mélange peut être aspiré lorsqu'il y a régurgitation après ingestion. Cela peut avoir des conséquences pour l'étiquetage, notamment lorsque pour des raisons de toxicité aiguë, il est envisagé de recommander de « provoquer le vomissement en cas d'ingestion ». Si une substance ou un mélange présente également un danger de toxicité par aspiration, la recommandation de provoquer le vomissement doit être modifiée.

3.11.2 Critères de classification des substances

Tableau 3.11.1: Catégories de dangers pour la toxicité par aspiration

Catégories	Critères
Catégorie 1 : Produits chimiques présentant des dangers de toxicité par aspiration avérés pour l'homme ou qui doivent être considérés comme tels s'ils entraînent un danger de toxicité par aspiration pour l'homme	Une substance est classée dans la catégorie 1 : a) Lorsqu'il existe des données acquises par l'expérience, fiables et de qualité, sur l'homme (voir Nota 1). ou b) S'il s'agit d'un hydrocarbure, lorsque sa viscosité cinématique mesurée à 40 °C est inférieure ou égale à 20.5 mm ² /s mesurée à une température de 40 °C.
Catégorie 2: Produits chimiques préoccupants en raison des présomptions concernant leur toxicité pour l'homme par aspiration	Sont classées dans cette catégorie : D'après les résultats des études existantes effectuées sur les animaux et un jugement d'expert tenant compte de la tension superficielle, de la solubilité dans l'eau, du point d'ébullition, et de la volatilité, les substances autres que celles de la catégorie 1, dont la viscosité cinématique mesurée à 40 °C est inférieure ou égale à 14mm ² /s (voir Nota 2).

NOTA 1 : Exemples de substances classées dans la catégorie 1 : certains hydrocarbures, l'huile et l'essence de térébenthine;

2 : Dans ces conditions, certaines autorités pourront inclure dans cette catégorie : les alcools n-primaires comprenant entre 3 et 13 atomes de carbone ; l'alcool isobutylique et les cétones à 13 atomes de carbone au maximum.

3.11.3 Critères de classification des mélanges

3.11.3.1 Classification lorsqu'il existe des données sur le mélange lui-même

Un mélange est classé dans la catégorie 1 lorsqu'on dispose de données acquises par l'expérience, fiables et de qualité, sur l'homme.

3.11.3.2 Classification des mélanges lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel: Principes d'extrapolation

3.11.3.2.1 *Dilution*

Si un mélange est dilué avec une substance qui ne présente pas de danger de toxicité par aspiration et qui n'est pas supposée influencer sur la toxicité par aspiration des autres composants ou du mélange, le nouveau mélange peut être considéré équivalent au mélange initial aux fins de la classification. Toutefois, la concentration des substances toxiques par aspiration ne doit pas tomber au dessous de 10%.

3.11.3.2.2 *Variation entre les lots de fabrication*

La toxicité par aspiration d'un lot de production d'un mélange complexe peut être considérée comme substantiellement équivalente à celle d'un autre lot de production du même produit commercial fabriqué par le même fabricant, ou sous sa direction, sauf si l'on a des raisons de penser qu'il existe une variation importante ayant pu modifier la toxicité par aspiration, d'après la viscosité ou la concentration de ce lot. Dans ce cas, une nouvelle classification est nécessaire.

3.11.3.2.3 *Concentration des mélanges hautement toxiques (catégorie 1)*

Si un mélange est classé dans la catégorie 1, et si la concentration des composants du mélange classés en catégorie 1 est augmentée, le nouveau mélange doit être classé dans la catégorie 1 sans essais supplémentaires.

3.11.3.2.4 *Interpolation à l'intérieur d'une même catégorie de toxicité*

Dans le cas de trois mélanges de composants identiques, sachant que les mélanges A et B appartiennent à la même catégorie de toxicité et que le mélange C contient les mêmes composants toxicologiquement actifs à des concentrations comprises entre celles de ces composants dans les mélanges A et B, on considère que le mélange C appartient à la même catégorie de toxicité que A et B.

3.11.3.2.5 *Mélanges fortement semblables*

Soit :

- a) Deux mélanges : i) A + B
 ii) C + B;

Lorsque :

- b) La concentration du composant B est pratiquement identique dans les deux mélanges;
c) La concentration du composant A dans le mélange i) est égale à celle du composant C dans le mélange ii);
d) La toxicité par aspiration de A et de C est pratiquement équivalente, c'est à dire qu'ils appartiennent à la même catégorie de danger et ne devraient pas affecter la toxicité par aspiration de B.

Si le mélange i) est déjà classé d'après les critères du tableau 3.11.1, alors le mélange ii) peut être rangé dans la même catégorie de danger.

3.11.3.3 Classification des mélanges lorsqu'on dispose de données pour tous les composants ou seulement pour certains d'entre eux

3.11.3.3.1 Catégorie 1 :

3.11.3.3.1.1 Un mélange contenant en tout 10% ou plus d'une ou plusieurs substances classées dans la Catégorie 1, et dont la viscosité cinématique est inférieure ou égale à 20.5mm²/s mesurée à 40 °C peut être classé en catégorie 1.

3.11.3.3.1.2 Lorsqu'un mélange se sépare en deux ou plusieurs couches distinctes, dont l'une contient 10 % ou plus d'une ou plusieurs substances classées dans la Catégorie 1 de danger de toxicité par aspiration et dont la viscosité cinématique mesurée à une température de 40 °C est inférieure ou égale à 20.5 mm²/s, ce mélange est classé dans la Catégorie 1.

3.11.3.3.2 Catégorie 2 :

3.11.3.3.2.1 Un mélange, contenant en tout 10% ou plus d'une ou plusieurs substances classées dans la Catégorie 2 et dont la viscosité cinématique, mesurée à 40 °C, est inférieure ou égale à 14 mm²/s peut être classé en catégorie 2.

3.11.3.3.2.2 Le classement des mélanges dans cette catégorie, requiert un avis d'expert tenant compte de la tension superficielle, de la solubilité dans l'eau, du point d'ébullition, et de la volatilité, en particulier lorsque des substances de la Catégorie 2 sont mélangées avec de l'eau.

3.11.3.3.2.3 Dans le cas où l'on classe un mélange qui se sépare en deux ou plusieurs couches distinctes, dont l'une contient 10% ou plus d'une ou plusieurs substances classées dans la Catégorie 2 et dont la viscosité cinématique mesurée à une température de 40 °C est inférieure ou égale à 14 mm²/s, ce mélange est classé dans la Catégorie 2.

3.11.4 Considérations particulières

3.11.4.1 L'examen de la documentation médicale sur l'aspiration de substances chimiques révèle que certains hydrocarbures (distillats de pétrole) et certains hydrocarbures chlorés présentent un danger d'aspiration chez l'homme. Le danger d'aspiration des alcools primaires et des cétones n'a été mis en évidence que dans les études animales.

3.11.4.2 Une méthodologie a été utilisée pour déterminer les dangers d'aspiration chez des animaux, mais elle n'a pas été normalisée. Les résultats positifs d'expérimentations animales ne peuvent servir que d'indications sur l'éventuelle toxicité par aspiration chez l'homme. Les données animales concernant les dangers d'aspiration devront être évaluées avec un soin particulier.

3.11.4.3 Les critères de classification se basent sur la viscosité cinématique. La formule ci-après exprime la relation entre la viscosité dynamique et la viscosité cinématique:

$$\text{viscosité dynamique (mPas)/densité (g/cm}^3\text{)} = \text{viscosité cinématique (mm}^2\text{/s)}$$

3.11.4.4 Classification des produits sous forme d'aérosols et de brouillards: les produits appliqués sous forme d'aérosols et de brouillards sont généralement distribués dans des flacons pressurisés tels que des atomiseurs ou vaporisateurs à poussoir ou à détente. Le point clé pour classer ces produits est la possibilité, ou non, de formation d'une masse liquide dans la bouche, et donc d'aspiration. Si les gouttelettes du brouillard ou de l'aérosol sortant du flacon pressurisé sont fines, il ne devrait pas y avoir formation d'une masse liquide. En revanche, si un récipient sous pression diffuse du produit sous forme

de jet, il peut y avoir formation d'une masse liquide qui peut alors être aspirée. Généralement, le brouillard produit par les vaporisateurs à pousoir ou à détente est formé de grosses gouttelettes, d'où la possibilité de formation d'une masse liquide, et donc d'aspiration. Lorsque le dispositif de pompage du flacon peut être démonté et qu'il est possible d'en avaler le contenu, une classification doit être envisagée.

3.11.5 Communication des dangers

3.11.5.1 Des considérations générales et particulières concernant les prescriptions d'étiquetage sont énoncées dans le Chapitre 1.4 intitulé *Communication des dangers : Étiquetage*. L'Annexe 2 contient des tableaux récapitulatifs concernant la classification et l'étiquetage. L'Annexe 3 donne des exemples de conseils de prudence et de symboles qui peuvent être utilisés lorsqu'ils sont acceptés par les autorités compétentes. Le tableau ci-après présente les éléments d'étiquetage attribués aux substances et mélanges classés, en raison des dangers de toxicité par aspiration qu'ils présentent, dans les catégories 1 et 2 sur la base des critères énoncés dans le présent chapitre.

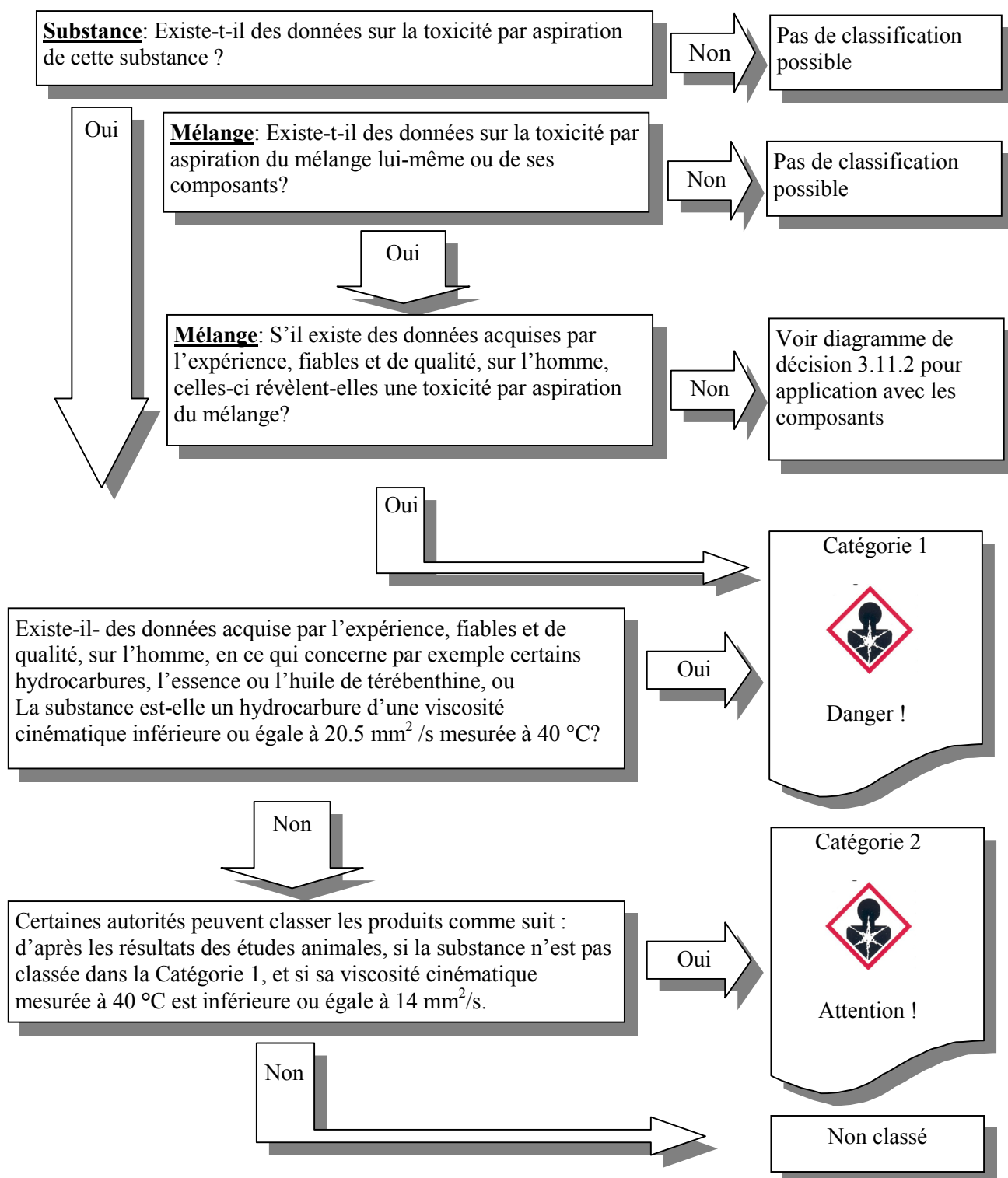
Tableau 3.11.2: Éléments d'étiquetage pour la toxicité par aspiration

	Catégorie 1	Catégorie 2
Symbole	Danger pour la santé	Danger pour la santé
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention du danger	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

3.11.6 Toxicité par aspiration : Diagramme de décision

La procédure de décision exposée ci-après ne fait pas partie du système général de classification harmonisé, mais est fournie ici à titre d'aide à la décision. Il est vivement recommandé que la personne responsable de la classification étudie les critères de classification avant et durant l'application de cette procédure de décision.

3.11.6.1 *Diagramme de décision 1 concernant la toxicité par aspiration*



3.11.6.2 *Diagramme de décision 3.11.2 concernant la toxicité par aspiration*

